de proposer la concession d'une licence exclusive ou partiellement exclusive sur les droits de ces brevets.

2. Si une licence exclusive ou partiellement exclusive a été concédée, le royaume d'Espagne encourage et facilite la concession, à des conditions commerciales, de sous-licences aux États membres, personnes et entreprises de la Communauté par les déteneurs de telles licences.

La concession de telles licences exclusives ou partiellement exclusives s'effectue sur une base commerciale normale.

Protocole n° 14

concernant le coton

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

considérant l'existence d'une production de coton en Espagne,

SONT CONVENUES DE MODIFIER COMME SUIT

le protocole n° 4 concernant le coton annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités, afin d'y inclure la quantité de coton produite en Espagne et d'y prévoir les modalités de rapprochement de prix espagnols vers les prix communs, d'élimination des droits de douane intracommunautaires et de reprise du tarif douanier commun:

1. Au paragraphe 3, l'alinéa suivant est inséré après le cinquième alinéa:

   «La quantité ainsi fixée en fonction de l'alinéa précédent est augmentée d'une quantité de 185 000 tonnes.»

2. Le paragraphe suivant est ajouté:

   «13. Les article 68, 70, 75, 76, 89, 90 et 91 de l'acte d'adhésion du royaume d'Espagne et de la Répulique portugaise sont applicables, *mutatis mutandis,* pour la reprise par le royaume d'Espagne du présent protocole.

   Les articles 234, 236, 238, 243, 244, 257 et 258 de l'acte d'adhésion visé ci-avant sont applicables, *mutatis mutandis,* pour la reprise par la République portugaise du présent protocole.»
